



Conseil communal
de CHARDONNE

COMMUNE DE CHARDONNE

Règlement du Conseil communal

Terminologie

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes (art. 3b LC)

Abréviations

Cst-VD = Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (état au 6 juin 2013)

LC = Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013)

LEDP = Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (état au 1^{er} juillet 2013)

LDCV = Loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (état au 1^{er} janvier 2009)

LICom = Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (état au 1er juillet 2013)

RCCom = Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (état au 1^{er} juillet 2006)

TITRE I

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE I

Formation du conseil

Nombre de membres (art. 17 LC) **Article premier.-** ¹Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

²Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Election (art. 144 Cst-VD et 81,81a LEDP) **Art. 2.-** ¹Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC) **Art. 3.-** ¹Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Installation (art. 83 ss LC) **Art. 4.-** ¹Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Assermentation (art. 9 LC) **Art. 5.-** ¹Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays."
"Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

(art. 143 Cst-VD) **Art. 6.-** ¹Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC) **Art. 7.-** ¹Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Entrée en fonction (art. 92 LC) **Art. 8.-** ¹L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Assermentation des absents (art. 90 LC) **Art. 9.-** ¹Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

²En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

³Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Démission **Art. 10.-** ¹Les démissions sont faites par écrit et adressées au président du conseil. Elles sont irrévocables. Sont réservés les art. 3 et 9 du présent règlement.

Vacances (art. 1^{er} LC, 82 et 86 LEDP) **Art. 11.-** ¹Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Art. 12.- ¹Des groupes politiques sont créés au sein du conseil.

²Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins 3.

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Bureau (art. 10 et 23 LC) **Art. 13.-** ¹Le conseil communal nomme chaque année, pour le 1^{er} juillet, en son sein :
a) un président,
b) un premier vice-président,
c) un deuxième vice-président,
c) deux scrutateurs et deux suppléants.

²Le président et les scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.

³Les vice-présidents sont rééligibles.

⁴Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil. En cas de vacance temporaire, le bureau désigne un secrétaire ad hoc.

Nomination (art. 11 et 23 LC) **Art. 14.-** ¹Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

²Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, avec l'assentiment unanime de l'assemblée, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Incompatibilité (art. 143 Cst-VD) **Art. 15.-** ¹Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

²Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

(art.12 et 23 LC) **Art. 16.-** ¹Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 13. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

²Ne peuvent pas être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Archives

Art. 17.- 'Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Huissier

Art. 18.- 'Le conseil est servi par un huissier désigné par la municipalité, agréé par le conseil et choisi en dehors de celui-ci.

CHAPITRE III

Attributions et compétences*Section I Du conseil***Attributions
(art.146 Cst-VD
et 4 LC)**

Art. 19.- 'Le conseil délibère sur :

- a) le contrôle de la gestion;
- b) le projet de budget et les comptes;
- c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
- d) le projet d'arrêté d'imposition;
- e) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
- f) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, la lettre e) s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC;
- g) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
- h) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
- i) le statut du personnel communal et la base de sa rémunération ;
- j) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'art. 44, ch. 2 LC;
- k) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, la lettre e) s'appliquant par analogie;
- l) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments faisant partie du patrimoine communal;
- m) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
- n) sur proposition du bureau, la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président, du secrétaire du conseil et de l'huissier, et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
- o) toutes les autres compétences que la loi lui confie.

²Les délégations de compétence prévues aux lettres e), f), h) et k) sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 20.- 'Le conseil désigne les délégués du conseil communal aux conseils intercommunaux des associations de communes dont Chardonne fait partie.

**Nombre des
membres de la
municipalité
(art.47 LC)**

Art. 21.- 'Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

**Interdiction
d'accepter ou de
solliciter des
libéralités ou
d'autres avantages
(art. 100a LC)**

Art. 22.- 'Les membres du conseil ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur.

*Section II Du bureau du conseil***Composition du
bureau
(art. 10 LC)**

Art. 23.- 'Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

²Les vice-présidents et le secrétaire assistent aux séances du bureau

Art. 24.- 'Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 25.- 'Le bureau, par l'intermédiaire du président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

²Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 26.- 'Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

*Section III Du président du conseil***Convocation
(art. 24 et 25 LC)**

Art. 27.- 'Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 28.- 'Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

²Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Art. 29.- 'Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des scrutins et en communique le résultat au conseil.

Art. 30.- 'Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 31.- 'Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. (à défaut, l'art. 34 est applicable par analogie). Il ne peut reprendre la présidence qu'après votation sur l'objet en discussion.

Vote du président **Art. 32.-** ¹Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'art. 35b LC.

Rappel à l'ordre **Art. 33.-** ¹Le président exerce la police de l'assemblée. Il ramène au sujet l'orateur qui s'en écarte. Il admoneste les membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

²Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴Le membre auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Remplacement **Art. 34.-** ¹En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 35.- ¹Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des résultats et les communiquent au président.

Section V Du secrétaire

Art. 36.- ¹Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

²Le secrétaire est chargé:

- a) d'établir et d'expédier les convocations;
- b) de faire l'appel nominal et de tenir le contrôle des absences;
- c) de rédiger les procès-verbaux sous la surveillance du président et de les transmettre aux conseillers;
- d) de remettre à la municipalité les extraits des procès-verbaux ;
- e) d'expédier aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et de mettre à leur disposition les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper.

³Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause. Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

⁴Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 37.- ¹Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un registre contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consignent la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Section VI De l'huissier

Art. 38.- ¹L'huissier est chargé:

- a) d'assurer la sonnerie de la grosse cloche du temple une demi-heure avant la séance;
- b) de veiller à la préparation de la salle ;
- c) de mettre à la disposition du conseil, avant la séance, le matériel nécessaire à l'assemblée;
- d) d'être à disposition du président et du bureau pour toute autre attribution.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 39.- ¹Toute commission est composée de cinq membres au moins.

²Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. 12 alinéa 2.

³Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un collaborateur.

⁴Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 40.- ¹Les commissions examinent les préavis municipaux qui leur sont soumis; elles en proposent l'acceptation, le renvoi pour nouvelle étude, le rejet ou la modification.

Art. 41.- ¹Le conseil élit avant le 1er juillet, une commission des finances. Ses membres sont au nombre de sept, désignés pour un an et rééligibles. La nomination à cette fonction est incompatible avec la charge de commissaire à la commission de gestion.

²La commission des finances est chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le projet d'arrêté d'imposition et les propositions des indemnités prévues à l'art. 19 let. n.

Art. 42.- ¹Le conseil élit avant le 1er juillet, une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

²Cette commission est composée de sept membres. Ils sont désignés pour un an et rééligibles. La nomination à cette fonction est incompatible avec la charge de commissaire à la commission des finances.

³Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

⁴Au surplus, les art. 108 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 43.- ¹Le conseil élit une commission de recours en matière d'impôts communaux. Ses membres sont au nombre de cinq, élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Composition, attributions (art. 35 LC)

Commission des finances

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

Commission de recours en matière

| | |
|--|---|
| d'impôts communaux (art. 45 LiCom) | ² La commission de recours en matière d'impôts communaux peut être saisie suite à un recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux. |
| Autres commissions | Art. 44.- ¹ Les autres commissions du conseil sont : les commissions ad hoc, soit : a) les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération; b) les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité. |
| Nomination des commissions | Art. 45.- ¹ Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et de la commission de recours en matière d'impôts communaux, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau. ² Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité, le sort décide. |
| Vacances | Art. 46.- ¹ Lorsqu'un membre d'une commission quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce groupe. ² Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer. |
| Président provisoire | Art. 47.- ¹ Le président provisoire est désigné par le bureau du conseil; il est chargé de la première convocation. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission. |
| Quorum et vote | Art. 48.- ¹ Une commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. ² En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune. |
| Constitution | Art. 49.- ¹ Dans sa première séance, la commission désigne son président et son rapporteur. ² Pour la commission des finances, un rapporteur sera désigné lors de l'étude de chaque préavis. ³ Les commissions délibèrent à huis clos. ⁴ Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. |
| Incompatibilité | Art. 50.- ¹ Un membre du conseil ne peut faire partie d'une commission appelée à délibérer sur un objet auquel il est directement intéressé. |
| Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction | Art. 51.- ¹ Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux art. 40h et 40c LC. ² Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux art. 40i et 40d LC. |

| | |
|---|---|
| Observation des membres du conseil | Art. 52.- ¹ Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. Art. 53.- ¹ Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendu avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire. |
| Rapport | Art. 54.- ¹ La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. |
| Dépôt du rapport | Art. 55.- ¹ Ses travaux terminés, la commission dépose son rapport au greffe municipal, au plus tard cinq jours avant la séance du conseil. Elle fait parvenir son rapport au président dans les mêmes délais. Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président qui en informe le conseil. Art. 56.- ¹ Le rapport est le fruit des délibérations et des conclusions de la commission. Il est établi dans la forme écrite et signé par le président et le rapporteur pour être lu sans commentaires devant le conseil. |
| Rapport de minorité | Art. 57.- ¹ Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, en observant les dispositions des art. 55 et 56. Ce rapport de minorité doit être lu immédiatement après celui de la commission. |

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE I

Des assemblées du conseil

| | |
|---------------------------------------|---|
| Convocation (art. 24 et 25 LC) | Art. 58.- ¹ Le conseil s'assemble en général à la maison de commune. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par l'un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. ² Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité. ³ La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour. ⁴ La convocation, avec l'ordre du jour, sera affichée au pilier public. Art. 59.- ¹ Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. ² Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. ³ Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal. |
|---------------------------------------|---|

Absences, sanctions (art. 98 LC)

⁴Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

**Quorum
(art. 26 LC)**

Art. 60.- ¹Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

**Publicité
(art. 27 LC)**

Art. 61.- ¹Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

²En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

³En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

**Récusation
(art. 40j LC)**

Art. 62.- ¹Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel dans l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, sa récusation doit être demandée par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

²Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, l'art. 60 qui précède n'est pas applicable.

³Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Appel

Art. 63.- ¹S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'art. 60 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

²Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Procès-verbal

Art. 64.- ¹Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est transmis aux membres du conseil.

²Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

³Le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations

Art. 65.- ¹Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :
a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
b) des communications de la municipalité.

²Il passe ensuite à l'ordre du jour.

³Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

⁴L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition de la municipalité.

CHAPITRE II

Des droits des conseillers et de la municipalité

**Droit d'initiative
(art. 30 LC)**

Art. 66.- ¹Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

**Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)**

Art. 67.- ¹Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :
a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal ;
c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

(art. 32 LC)

Art. 68.- ¹Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

²La proposition est développée séance tenante ou lors de la séance suivante.

³Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- a) statuer ;
- b) renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

**Prise en
considération
(art. 33 LC)**

Art. 69.- ¹Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération. Il peut soit :

- a) renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si cinq membres le demandent ;
- b) prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

²L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

³Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai fixé par le conseil, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat ;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁴La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 69 alinéa 3 lettres b et c du présent règlement.

⁵Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32 al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

⁶En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Une nouvelle discussion est ouverte. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Interpellation
(art. 34 LC)**

Art. 70.- ¹Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

²Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la séance suivante.

³La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

**Simple question
ou vœu
(art. 34a LC)**

Art. 71.- ¹Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

²La municipalité y répond dans le délai prévu à l'art. 70 al. 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

**Pétition
(art. 34b LC)**

Art. 72.- ¹Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

²Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

³Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 74 al. 2 du présent règlement.

⁵Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

**Procédure
(art. 34c LC)**

Art. 73.- ¹La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

²Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

(art. 34d LC)

Art. 74.- ¹Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération ; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

²Lorsque, après examen en commission, il s'avère que la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

(art. 34e LC)

Art. 75.- ¹Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV

De la discussion

**Rapport de la
commission**

Art. 76.- ¹Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
- b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
- c) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

²Le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance.

³En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion

Art. 77.- ¹Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

²Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 78.- ¹La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

²Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

Art. 79.- ¹Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

²L'orateur ne doit pas être interrompu; l'art. 33 est toutefois réservé.

Art. 80.- ¹Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

²Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

³Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

**Amendements
(art. 35a LC)**

Art. 81.- ¹Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

²Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

³Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

⁴Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b) les membres du conseil ;
- c) la municipalité.

Motion d'ordre **Art. 82.-** ¹Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi **Art. 83.-** ¹Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande le renvoi de la votation sur un objet, cette proposition est adoptée de plein droit.

²Le renvoi ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Cependant, sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue, elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi.

³A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 84.- ¹Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

²Il n'y a alors ni convocation ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 85.- ¹Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Ordre de la votation (art. 35b LC) **Art. 86.-** ¹La discussion close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

²Lorsqu'il y a plusieurs points en question, des votations successives ont lieu de droit sur demande.

³Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

⁴Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

⁵La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

Du vote **Art. 87.-** ¹La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, le président tranche.

²Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

³En cas de vote à main levée, un conseiller appuyé par cinq membres peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.

Vote à bulletin secret **Art. 88.-** ¹La votation a lieu à bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.

²En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

³La votation a lieu à bulletin secret en tout cas pour les élections.

Art. 89.- ¹Les scrutateurs délivrent à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

²Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC) **Art. 90.-** ¹Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

²En cas de votation à bulletin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 91.- ¹Le président communique immédiatement après le dépouillement le résultat de la votation en indiquant le nombre de bulletins délivrés, de bulletins rentrés, de bulletins blancs, de bulletins nuls et des voix de chaque avis.

Quorum **Art. 92.-** ¹Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou le décompte des membres présents établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat **Art. 93.-** ¹Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

²Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 94.- ¹Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'art. 93, al. 2 est réservé.

Retrait du projet **Art. 95.-** ¹La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Référendum spontané (art. 107 al.4 LEDP) **Art. 96.-** ¹Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

²La décision soumise au peuple ainsi que la décision de passer par le référendum spontané doivent être affichées au pilier public pour information.

Exceptions au droit de référendum (art 107 al.2 LEDP)

Art. 97.- ¹Ne sont pas susceptibles de référendum :
a) les nominations et les élections;
b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou de ses rapports avec la municipalité;
c) le budget pris dans son ensemble;
d) la gestion et les comptes;
e) les emprunts;
f) les dépenses liées;
g) les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.

Clause d'urgence (art 107 al.5 LEDP)

Art. 98.- ¹Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le droit de référendum ne s'exerce pas.

TITRE III

Budget, gestion et comptes

CHAPITRE I

Budget et crédits d'investissements

Budget de fonctionnement (art. 4LC et 5 ss RCCcom)

Art. 99.- ¹Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

²Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

(art. 11 RCCom)

Art. 100.- ¹La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil

(art. 8 RCCom)

Art. 101.- ¹La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

(art. 9 RCCom)

Art. 102.- ¹Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

(art. 9 RCCom)

Art. 104.- ¹Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Crédits d'investissements (art. 14 et 16 RCCom)

Art. 105.- ¹Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 19, al. 1, let. e est réservé.

²Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)

Art. 106.- ¹La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

²Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Plafond d'endettement (art. 143 LC)

Art. 107.- ¹Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Rapport de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

Art. 108.- ¹Le rapport de la municipalité sur la gestion, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

²La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations formulées par la commission de gestion et maintenues par le conseil l'année précédente.

³Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 99 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 100).

(art. 93c al. 1 LC)

Art. 109.- ¹La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune, et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation de réviseur

(art. 93e LC et 35a RCCom)

Art. 110.- ¹Les restrictions prévues par l'art. 40 c LC ne sont pas opposables aux membres de la commission de gestion dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur¹⁾.

²Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'art. 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'art. 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

¹⁾ Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;

b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;

c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³En cas de divergence entre un membre de la commission de gestion et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre de la commission de gestion ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre les parties. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.

(art. 93f LC
et 36 RCom)

Art. 111.- ¹La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

**Rapport de la
commission de
gestion**

Art. 112.- ¹Le rapport écrit de la commission de gestion est communiqué à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

**Communication
au conseil
(art. 93d LC
et 36 RCom)**

Art. 113.- ¹Le rapport écrit de la commission de gestion, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'art. 108 sont communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération.

Procédure

Art. 114.- ¹Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

²Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

³S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie d'une observation, mais sans pouvoir la modifier.

(art. 37 RCom
et 93g LC)

Art. 115.- ¹Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 116.- ¹L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE I

De l'initiative populaire

Art. 117.- ¹La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les art. 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Préavis

Art. 118.- ¹Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont déposées par écrit sous forme de préavis

²Les rapports et les préavis sont transmis à chaque membre du conseil par les soins de la municipalité.

Art. 119.- ¹Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 120.- ¹Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 121.- ¹Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 37, let. a.

²Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

Publicité des débats

Art. 122.- ¹Sauf huis clos (voir art. 61), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

Art. 123.- ¹Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

²Le président peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Sanctions

Art. 124.- ¹Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

²S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

CHAPITRE IV

Bourgeoisie d'honneur

Art. 125.- ¹Le conseil communal peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

²S'il s'agit d'un étranger, la commune doit, avant toute chose, obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat (LDCV art. 46)

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 126.- ¹Les articles du présent règlement qui découlent des dispositions constitutionnelles ou légales suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles. Informé par la municipalité, le bureau du conseil tient constamment à jour le présent règlement et informe sans retard les conseillers des modifications survenues de plein droit.

Art. 127.- Toute disposition tendant à une modification du présent règlement ou de sa révision doit être présentée par écrit selon les articles 66 et suivants du présent règlement.

Art. 128.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.
Il abroge le règlement du 1^{er} juillet 2006.

²Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Lieu et date : Chardonne, le 11 septembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

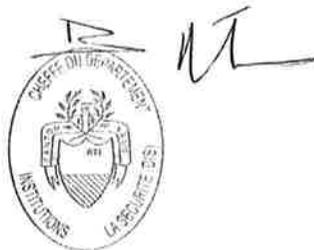
Le/la président/e



Le/la secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du - 6 NOV 2015



Dispositions concernant la Municipalité :
voir la Loi sur les communes (LC) aux articles 47, 48 et 62.

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans le projet en discussion une modification de forme ou de fond, ou une disposition additionnelle sans changer la nature de la question. **Le sous-amendement** tend à modifier ou à compléter un amendement.

La pétition est le droit accordé à chaque citoyen et citoyenne de faire une demande directe au souverain, ou au représentant de l'exécutif. Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

Table des matières

TITRE I

Du conseil et de ses organes

| | Articles | Pages |
|------------------|-----------------------------|---------|
| Chap. I | Formation du conseil | 1 – 12 |
| Chap. II | Organisation du conseil | 13 – 18 |
| Chap. III | Attributions et compétences | 19 – 57 |
| Sect. I | Du conseil | 19 – 22 |
| Sect. II | Du bureau du conseil | 23 – 26 |
| Sect. III | Du président du conseil | 27 – 34 |
| Sect. IV | Des scrutateurs | 35 |
| Sect. V | Du secrétaire | 36 – 37 |
| Sect. VI | De l'huissier | 38 |
| Chap. IV | Des commissions | 39 – 57 |

TITRE II

Travaux généraux du conseil

| | | | |
|------------------|--|---------|---------|
| Chap. I | Des assemblées du conseil | 58 – 65 | 10 – 11 |
| Chap. II | Droits des conseillers et de la municipalité | 66 – 71 | 11 – 13 |
| Chap. III | De la pétition | 72 – 75 | 13 – 14 |
| Chap. IV | De la discussion | 76 – 84 | 14 – 15 |
| Chap. V | De la votation | 85 – 98 | 15 – 17 |

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

| | | | |
|-----------------|-------------------------------------|-----------|---------|
| Chap. I | Budget et crédits d'investissements | 99 – 107 | 17 – 18 |
| Chap. II | Examen de la gestion et des comptes | 108 – 116 | 18 – 19 |

TITRE IV

Dispositions diverses

| | | | |
|------------------|---|-----------|----|
| Chap. I | De l'initiative populaire | 117 | 19 |
| Chap. II | Des communications entre la municipalité et le conseil et vice-versa. | 118 – 121 | 20 |
| | De l'expédition des documents | | |
| Chap. III | Publicité des débats | 122 – 124 | 20 |
| Chap. IV | Bourgeoisie d'honneur | 125 | 20 |
| Chap. V | Dispositions finales | 126 – 128 | 21 |
| | Dispositions concernant la municipalité. | | 21 |
| | Quelques définitions | | 22 |

INDEX ALPHABETIQUE

| Objet | Articles |
|--|----------------|
| A | |
| Absences | 59, |
| Amendement | 81 |
| Appel (des membres du conseil) | 63 |
| Archives | 17 |
| Archives (responsabilité des) | 25, 37 |
| Assermentations subséquentes (absents) | 9 |
| Attitude (de l'orateur) | 79 |
| Attributions (du bureau) | 25 |
| Attributions (des commissions) | 39 |
| Attributions (du conseil) | 19 |
| B | |
| Bourgeoisie d'honneur | 125 |
| Budget (délai) | 101, 104 |
| Budget de fonctionnement (présentation) | 99 |
| Budget de fonctionnement (délai de vote) | 102 |
| Budget de fonctionnement (amendements) | 103 |
| Bureau (composition) | 23 à 26 |
| Bureau (élection) | 13 |
| C | |
| Clause d'urgence permettant d'exclure le référendum | 98 |
| Commissions (composition, attributions) | 39 |
| Commissions (convocation) | 47 |
| Commissions (organisation) | 47, 49 |
| Commissions (rapports) | 54, 55, 56, 76 |
| Commissions (incompatibilité) | 24, 50 |
| Commissions (informations complémentaires, expertises) | 51 |
| Commissions (nomination) | 45 |
| Commissions (observations des membres du conseil) | 52 |
| Commissions (quorum) | 48 |
| Commissions (rapport de minorité) | 57 |
| Commissions (rôle) | 40 |
| Commission de gestion | 42, 109 |
| Commission de gestion (droit d'investigation) | 110 |
| Commission des finances | 41 |
| Commission de recours en matière d'impôts communaux | 43 |
| Commission permanente | 43 |
| Communications de la municipalité | 120 |
| Communications du conseil | 119 |
| Composition (du bureau) | 23 |
| Composition (des commissions) | 39 |
| Comptes (archivage) | 116 |
| Comptes (délibérations) | 115 |
| Comptes (dépôt des) | 108 |
| Comptes (vote) | 115 |
| Concomitance du règlement avec d'autres dispositions | 126 |
| Convocation du conseil | 28, 36, 58 |
| Crédits d'investissements | 105 |
| D | |
| Décisions non susceptibles de référendum | 97 |
| Délégation de compétences | 19 |
| Délégations permanentes | 20 |

| | |
|---|-----------------|
| Délibérations | 29 |
| Démissions | 6, 10 |
| Dépenses courantes | 99 |
| Dépenses imprévisibles et exceptionnelles, urgentes | 100 |
| Discussions au cours de la séance | 29, 77 à 80 |
| Discussion (ordre) | 78 |
| Droit d'initiative | 66 |
| E Elections du conseil | 2 |
| Entrée en vigueur du règlement | 128 |
| Entrée en fonctions du conseil | 8 |
| Extraits des procès-verbaux | 36 |
| G Groupes politiques | 12, 39 |
| H Huis clos | 61 |
| Huissier | 18, 38 |
| I Incompatibilité (commissions) | 50 |
| Incompatibilité (conseil) | 15, 16 |
| Incompatibilité (municipalité) | 6, + LC art. 48 |
| Incompatibilité (secrétaire du conseil) | 16 |
| Initiative (droit) | 66, 68, 69 |
| Initiative populaire | 117 |
| Interpellation | 70 |
| Installation du conseil | 4 |
| Investissements | 105 |
| L Libéralités | 22 |
| M Manifestation du public | 123, 124 |
| Motion | 67 |
| Motion d'ordre | 82 |
| Municipalité (nombre de membres) | 21 |
| Municipalité (place distincte) | 15 |
| N Nombre de membres du conseil | 1 |
| Nomination des commissions | 45 |
| Nomination des membres du bureau | 14 |
| O Opération de vote | 86 |
| Ordre du jour | 28 |
| Organisation du conseil | 7 |
| Ouverture de la séance | 63, 65 |
| P Parole | 30, 78 |
| Pétition | 72 à 75 |
| Plafond d'endettement | 107 |
| Plan des dépenses d'investissements | 106 |
| Police (de l'assemblée) | 26, 33 |
| Police (du public) | 124 |
| Postulat | 67 |
| Préavis municipaux | 118 |
| Préavis municipaux (retrait) | 95 |
| Président | 27 à 34 |
| Prise en considération (initiative) | 69 |
| Prise en considération (interpellation) | 70 |
| Procédure (gestion et comptes) | 114 |
| Procès-verbaux des séances | 64 |
| Prolongation de la séance | 84 |
| Public (manifestation du) | 123 |
| Public (tribune) | 122 |

| | |
|---|-----------------|
| Publicité des débats | 61, 122 à 124 |
| Q Qualité d'électeurs (membres du conseil) | 3 |
| Question simple | 71 |
| Quorum (votation, dépouillement) | 92 |
| Quorum (du conseil) | 60, 63, 92 |
| Quorum (des commissions) | 48 |
| R Rappel à l'ordre | 33 |
| Rapport de commission | 54, 55, 56, 76 |
| Rapport de gestion | 108 |
| Rapport de gestion (dépôt du rapport de la commission) | 113 |
| Rapport de gestion (droit de parole de la municipalité) | 111 |
| Rapport de gestion (réponses de la municipalité aux observations) | 112 |
| Rapport de gestion (vote) | 115 |
| Rapport de minorité | 57 |
| Référendum spontané | 96 |
| Récusation | 62 |
| Règlements (enregistrement des) | 121 |
| Règlement du conseil communal (révision) | 127 |
| Règlement du conseil communal (concomitance avec d'autres dispositions) | 126 |
| Remplacement temporaire du président | 31, 34 |
| Renvoi de la séance | 83, 84 |
| Retrait d'une proposition municipale | 95 |
| Révision du règlement du conseil | 127 |
| S Sceau du conseil | 27 |
| Scrutin secret | 88, 89 |
| Scrutateurs (tâches) | 35, 89 |
| Second débat (sur un objet à l'ordre du jour) | 93, 94 |
| Secrétaire (tâches) | 36, 37 |
| Secret de fonction | 51 |
| Serment (du conseil) | 5 |
| Serment (de la municipalité) | 5, + LC art. 62 |
| Sous-amendement | 81 |
| V Vacances | 11, 46 |
| Vice-président (premier et deuxième) | 13, 23, 34 |
| Vœu simple | 71 |
| Voix consultative (municipalité) | 39 |
| Votation | 58, 85, 87 |
| Votation (établissement des résultats) | 35, 86, 90, 91 |
| Votation (mode de) | 87 |
| Votation (nullité) | 89, 92 |
| Votation (ordre) | 86 |
| Vote à bulletin secret | 88, 89 |
| Vote du président | 32 |